

DECISION DU COORDONNATEUR EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2022

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP et coordonnateur du groupement de commandes,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de groupement de commandes du 04.08.2020 visée en Préfecture le 05.08.2020;
- Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la consultation lancée en procédure adaptée par la Ville de Gap, coordonnateur du groupement, la prestation de traiteur pour les vœux au personnel, du maire et président du CCAS et de la communauté d'agglomération du 16/12/2022;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation la proposition de la SARL A2R (05000 GAP) est apparue comme économiquement la plus intéressante pour le Groupement.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu un marché à procédure adaptée pour la prestation de traiteur pour les vœux au personnel, du maire et président du CCAS et de la communauté d'agglomération du 16/12/2022 pour le compte du Groupement de Commande du Gapençais avec la SARL A2R (05000 GAP).

Article 2 :

Le présent marché à bons de commande est conclu selon les seuils suivants : minimum 400 repas, maximum 900 repas ; avec un prix unitaire de 25,50€ HT par personne. Les quantités seront précisées dans le bon de commande.

Les prestations seront réglées par la Ville de Gap et feront l'objet d'une refacturation au réel conformément à la convention de Groupement de commande modifiée par son avenant n°5 du 26.10.2015.

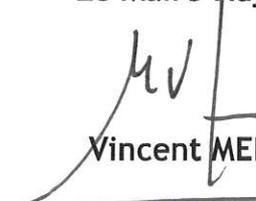
La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget général

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Cabinet sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 14 DÉCEMBRE 2022

Le Maire-Adjoint


Vincent MEDILI



Transmis en Préfecture le : 14.12.2022
Publié ou notifié le : 14.12.2022